

Logiciel

Edition 2007

Valable : 01.05.2007 au 30.04.2008

Editeur:
Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes
Monbijoustrasse 40
3003 Berne

sekretariat.ozd.zentrale@ezv.admin.ch

www.ezv.admin.ch



TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions	3
1.1	Logiciel	3
1.2	Programmes (programmes de système et programmes d'application)	3
1.3	Livraisons de remplacement (patch-up)	3
1.4	Livraison subséquente	3
1.5	Updates, upgrades et releases	3
1.6	Programmes de démonstration (programmes démo) et programmes pour tests	3
1.6.1	Programmes de démonstration (programmes démo)	3
1.6.2	Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée	4
1.7	Segments/parties de programmes, programmes bruts, programmes-souches	4
1.8	Disquettes-clés et hardlocks	4
1.9	Escrow-Agreement	4
1.10	Banques de données/fichiers	4
2	Objet de l'impôt	4
2.1	Généralités	4
2.2	Logiciels sur supports de données avec valeur marchande	5
2.3	Logiciels sur supports de données sans valeur marchande	5
2.3.1	Définition	5
2.3.2	Liste des logiciels sur supports de données ou parties de ceux-ci, sans valeur marchande	6
2.4	Assujettissement à l'impôt sur territoire suisse lors de l'importation de logiciels sans valeur marchande	6
3	Importations exonérées de la TVA	7
4	Base de calcul de l'impôt	7
4.1	Principe	7
4.2	Programmes	7
4.3	Updates, upgrades et releases	9
4.4	Programmes de démonstration (programmes démo) et programmes test	10
4.4.1	Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée (voir ch. 1.6.2)	10
4.4.2	Programmes de démonstration (programmes démo)	10
4.5	Segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches	10
4.6	Disquettes-clés et code de mise en service	10
4.7	Banques de données et fichiers	10
4.8	Livraison sur la base d'un Escrow-Agreement	11
5	Cas spéciaux	11
5.1	Livraisons de remplacement	11
5.2	Livraisons subséquentes	12
5.3	Copies-pirates de logiciels	12
6	Justificatif de valeur	12

1 Définitions

1.1 Logiciel

On entend par logiciels des informations lisibles par des machines pour la reproduction de programmes ou de données, qui peuvent être enregistrées sur des supports de données (p. ex. sur des disquettes, des bandes magnétiques, des CD-ROM, des DVD, des disques durs, etc.). Le logiciel n'est utilisable qu'après avoir été enregistré sur un support de données, à moins bien sûr qu'il n'ait été transmis en ligne.

Le logiciel comprend les biens cités sous chiffres 1.2 à 1.10, à l'exception des hardlocks.

1.2 Programmes (programmes de système et programmes d'application)

Les programmes servent à guider le système (programmes de système, programmes de réseaux, activateurs d'imprimante, etc.) ou à résoudre directement des tâches d'application (traitement de textes, comptabilité, etc.).

Souvent, les fournisseurs de programmes offrent des paquets (ou palettes) de logiciels. Il s'agit en l'occurrence d'un certain nombre de programmes d'application mémorisés sur un seul support de données. L'accès aux divers programmes de ces paquets est donné au moyen d'un code d'utilisateur. En règle générale, l'utilisateur reçoit un code pour chaque programme acheté ou obtenu sous licence.

1.3 Livraisons de remplacement (patch-up)

Un programme livré peut contenir des erreurs. Dans un tel cas, le fournisseur du programme doit, conformément à ses obligations contractuelles, fournir gratuitement un logiciel de correction. Il remet la même ou une nouvelle version du programme original.

1.4 Livraison subséquente

L'importateur reçoit du fournisseur étranger des programmes qui ont certes été facturés avec la livraison principale importée auparavant (par ex. ordinateur), mais qui par erreur n'ont pas été livrés en même temps.

1.5 Updates, upgrades et releases

Les updates, upgrades et releases adaptent un programme existant aux nouvelles conditions et/ou aux nouvelles exigences de l'utilisateur. Sont livrés les programmes complets de la version améliorée ou uniquement les parties de programmes modifiés.

Les fournisseurs de programmes remettent les updates, upgrades ou releases sur la base d'obligations contractuelles (contrat de licence, contrat d'entretien, etc.) ou d'un contrat de vente moyennant versement d'une contre-prestation.

1.6 Programmes de démonstration (programmes démo) et programmes pour tests

1.6.1 Programmes de démonstration (programmes démo)

- programmes qui ne sont utilisables que pour un temps limité, non prorogeable. Cela s'obtient par une programmation spéciale.
- programmes qui ne contiennent que des parties du programme complet ou qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée (par ex. banque de données avec un nombre de données limité).

- programmes utilisables durant un temps limité, qui ne peuvent être utilisés sans restriction qu'avec un code, un hardlock ou une disquette-clé. Le hardlock ou la disquette-clé ne sont remis à l'utilisateur que lorsqu'il a conclu avec le fournisseur étranger un contrat de vente ou de licence.

1.6.2 Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée

Programmes que la presse spécialisée importe pour les tester et/ou les juger, à condition qu'ils

- soient adressés à des journalistes spécialisés ou à leur rédaction,
- soient destinés à l'examen et à l'appréciation critique du programme dans la presse spécialisée,
- ne soient pas utilisés à d'autres fins après l'examen et
- soient désignés comme «logiciels pour test/échantillons de marchandises» dans les papiers d'accompagnement et la déclaration en douane.

1.7 Segments/parties de programmes, programmes bruts, programmes-souches

Les segments de programmes, parties de programmes et programmes bruts sont encore développés, ajoutés à un autre programme ou examinés quant à leur fonctionnalité.

Sont réputés programmes-souches les programmes dont l'importateur établit des duplicata.

1.8 Disquettes-clés et hardlocks

La disquette-clé contient un code (clé, code d'enclenchement, etc.) qui permet l'accès à des programmes déterminés, qui sont mémorisés sur un autre support.

Les hardlocks sont une partie du matériel/hardware (par ex. fiches). Ils sont programmables. Suivant la programmation, ils permettent l'accès à des programmes déterminés.

1.9 Escrow-Agreement

Contrat entre le fournisseur de logiciels et l'utilisateur/preneur, en vertu duquel les données de base du programme (code source) sont déposées fiduciairement chez un tiers et délivrées à l'utilisateur/ preneur lors de l'émergence de certains événements (par ex. faillite du fournisseur de logiciels).

1.10 Banques de données/fichiers

Données susceptibles d'être appelées par les utilisateurs via le programme.

2 Objet de l'impôt

2.1 Généralités

L'objet de la TVA sur les importations diffère de l'objet de la TVA sur le territoire suisse. A l'importation, l'objet de l'impôt est réalisé dès qu'un bien est physiquement acheminé sur le territoire suisse à travers la frontière douanière. Il l'est également si le bien peut être importé dans le territoire suisse en franchise de droits de douane. L'acheminement à travers la frontière douanière ne doit pas nécessairement reposer sur un contrat de vente. Les biens pris en location, reçus en cadeau ou cédés gratuitement sur le territoire suisse sont eux aussi passibles de la TVA sur l'importation. Est réputée bien toute chose mobilière, y c. les prestations de services et les droits qui y sont inclus.

Font partie de l'objet de l'impôt non seulement la chose dans sa matérialité, mais aussi les prestations de services et les droits contenus dans la chose. A cet égard, peu importe le rapport entre la valeur du matériel qui constitue la chose et celle des prestations de services ou droits. Même si la valeur du matériel ne représente qu'une fraction de la valeur des prestations de services ou des droits contenus dans la chose, l'objet de l'impôt est la chose avec les prestations de services et les droits qu'elle contient (p. ex. programmes d'ordinateur sur supports de données).

Ce principe a pour effet que, lors de l'importation, ce n'est pas seulement la contre-prestation ou la valeur marchande de la chose dans sa matérialité qui est imposée, mais aussi la contre-prestation ou la valeur marchande des prestations de services et/ou droits contenus dans la chose.

Si aucun bien n'est physiquement acheminé sur le territoire suisse à travers la frontière douanière, l'objet de l'impôt sur l'importation fait défaut et l'Administration fédérale des douanes ne perçoit pas de TVA. Tel est par exemple le cas des importations de données par téléinformatique. En pareils cas, seule l'Administration fédérale des contributions ou l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein a compétence pour la perception de la TVA.

2.2 Logiciels sur supports de données avec valeur marchande

L'importation de logiciels sur supports de données (disquettes, bandes magnétiques, CD-ROM, disques durs, EPROM, EEPROM, etc.) avec valeur marchande est soumise à la TVA (art. 73, al. 1 et 2, LTVA). Il y a support de données avec valeur marchande lorsque le support de données (y compris les prestations de service et les droits qui lui sont rattachés) tel qu'il a été déclaré (forme et propriétés) pour la taxation à l'importation peut être acquis sur le marché libre moyennant contre-prestation ou utilisé après paiement d'un droit de licence unique en vertu d'un contrat de licence. Cependant, la contre-prestation ou le droit de licence ne doit pas être calculé selon une valeur inconnue au moment de l'importation.

L'imposition de logiciels avec valeur marchande incombe à l'Administration fédérale des douanes.

2.3 Logiciels sur supports de données sans valeur marchande

2.3.1 Définition

Si, lors de l'importation de supports de données, il est impossible d'en déterminer la valeur marchande, la valeur des support de données, y compris celle des prestations de services afférentes, est imposée sur le territoire suisse (art. 73, al. 3, LTVA). L'imposition incombe à l'Administration fédérale des contributions ou à l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein. Pareils supports de données doivent néanmoins être déclarés au bureau de douane en vue de la taxation lors du franchissement de la frontière.

Les logiciels sur supports de données dont la valeur n'est pas connue au moment de l'importation ne sont pas tous réputés logiciels sur supports de données sans valeur marchande. La LTVA définit la valeur marchande comme le prix qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant du pays d'origine du bien, au moment de la naissance de la créance fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même bien.

Si un logiciel sur un support de données est cédé gratuitement ou si l'importateur ne paie au fournisseur la contre-prestation pour le droit lié au logiciel sur support de données qu'après la revente, cela ne signifie pas qu'il s'agit automatiquement d'un logiciel sans valeur marchande.

La liste ci-après énumère de façon exhaustive les logiciels sur supports de données ou les parties de ceux-ci pour lesquels on ne peut déterminer aucune valeur marchande lors de l'importation. Pour de tels logiciels, il faut indiquer comme valeur TVA une valeur technique de 1 franc suisse dans le document d'importation. En revanche, la valeur statistique franco frontière suisse se fonde toujours sur les dispositions de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (valeur franco frontière suisse).

2.3.2 Liste des logiciels sur supports de données ou parties de ceux-ci, sans valeur marchande

- Mises à jour (updates/upgrades) de programmes d'ordinateur ne pouvant être acquis que dans le cadre d'un contrat qui ne fixe pas le nombre et/ou la périodicité de l'importation de supports de données supplémentaires pendant la durée du contrat (p. ex. contrat de maintenance);
- Fichiers ou leurs parties ne pouvant être acquis que dans le cadre d'un contrat qui ne fixe pas le nombre et/ou la périodicité de l'importation de supports de données supplémentaires pendant la durée du contrat (p. ex. mises à jour);
- Programmes d'ordinateur ne pouvant être acquis qu'avec des droits de licence payables périodiquement;

En revanche, on peut déterminer une valeur marchande pour le support de données si le programme absolument identique peut également être acquis contre paiement d'un prix d'achat unique ou être utilisé contre paiement d'un droit de licence unique fixé au moment de l'importation.

- Programmes d'ordinateur qui, faute de licence, ne sont pas aptes au fonctionnement ou ne le sont que de façon limitée et sont cédés gratuitement;

Un fonctionnement limité signifie que le programme d'ordinateur est limité dans sa durée d'utilisation par une programmation à cet effet tant que l'utilisateur n'a pas acquis une licence pour l'utilisation du programme. A l'issue du paiement d'une contre-prestation pour la licence, il reçoit un code, un périphérique à raccorder à l'ordinateur (type *dongle*, clé USB ou autre) ou encore un disque clé (*key disc*) permettant l'accès au programme.

La cession gratuite s'entend du cas où un programme d'ordinateur n'est acquis ni dans le cadre d'un contrat de vente ou de commission ni du fait du paiement d'un droit de licence ou d'une autre contre-prestation. La cession gratuite du programme informatique doit pouvoir être assurée à toute personne.

Sont exclus les programmes dont la durée d'utilisation est uniquement limitée par le fait que l'utilisateur d'un programme doit, après avoir acquis la licence correspondante et installé le programme sur son ordinateur, procéder à l'activation du produit. Cette activation constitue une mesure de protection contre la copie et non de création d'un accès au logiciel justifié par l'acquisition de la licence.

- Programmes d'ordinateur non disponibles sur le marché libre (p. ex. programmes en développement);
- Segments ou parties de programmes d'ordinateur dont la valeur n'est indiquée ni dans des listes de prix, ni dans le mandat, ni dans la facture.

2.4 Assujettissement à l'impôt sur territoire suisse lors de l'importation de logiciels sans valeur marchande

Si l'acquéreur de logiciels sur supports de données sans valeur marchande est assujetti à l'impôt en vertu de l'art. 24 LTVA, il doit acquitter sur territoire suisse la TVA grevant l'importation de ces supports de données auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein en tant qu'acquisition d'une prestation de services d'une entreprise ayant son siège à l'étranger. S'il n'est pas déjà enregistré en tant qu'assujetti à l'impôt au sens de l'art. 21, al. 1, LTVA, il devient assujetti à l'impôt pour ces acquisitions de prestations de services pour autant qu'il se procure des prestations de services pour plus de 10'000 francs suisses par année civile aux conditions précisées à l'art. 10 LTVA. Le même principe s'applique par ailleurs pour les acquisitions de données par téléinformatique à l'étranger. Des renseignements plus détaillés à ce sujet sont fournis par l'Administration fédérale

des contributions (Administration fédérale des contributions), division principale Taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne (tél. 031 322 21 11) pour les acquéreurs en Suisse et par la Liechtensteinische Steuerverwaltung (Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein), Abteilung Mehrwertsteuer, Lettstrasse 37, FL-9490 Vaduz (tél. [+423] 236 68 17) pour les acquéreurs dans la Principauté de Liechtenstein.

3 Importations exonérées de la TVA

Est exemptée de TVA l'importation de

- supports de données sur lesquels sont enregistrées des informations commerciales ou privées (statistiques, résultats commerciaux, correspondance, etc.) qui sont échangées gratuitement entre personnes physiques ou morales;
- listes imprimées mises gratuitement à la disposition d'intéressés en tant que supports de communications (par exemple celles qui permettent à l'intéressé de juger un fichier offert).

4 Base de calcul de l'impôt

4.1 Principe

La TVA se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse lorsque l'importation du logiciel repose sur un contrat de vente ou de commission. La contre-prestation comprend tout ce que l'importateur suisse (utilisateur, commerçant), ou un tiers à sa place, paie ou doit payer pour l'acquisition du logiciel. La contre-prestation englobe également le remplacement de tous les coûts, même si ceux-ci sont facturés séparément (p. ex. coûts d'installation et de formation).

Si l'importation ne repose pas sur un contrat de vente ou de commission, la TVA se calcule sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse, pour autant qu'il soit possible d'en déterminer un lors de l'importation (cf. à cet égard ch. 2). Est réputé valeur marchande ce qu'un importateur (utilisateur, intermédiaire) devrait payer, au niveau qui entraîne l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays de provenance du logiciel au moment de la naissance de la dette fiscale, dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même logiciel.

4.2 Programmes

- Importation de programmes sur la base d'un contrat de vente ou de commission

Lors de l'importation d'un programme, la TVA est perçue sur la contre-prestation que le fournisseur étranger reçoit de l'importateur. Font également partie de la contre-prestation imposable les frais accessoires jusqu'au premier lieu de destination sur territoire suisse ainsi que les coûts d'éventuelles modifications, adaptations, etc.

Si l'importation d'un programme a lieu en plusieurs envois partiels et si, grâce à des listes de prix, commandes, factures, etc., la contre-prestation à payer pour l'envoi partiel est connue, la TVA se calcule sur cette contre-prestation.

Si, en vertu du contrat, le fournisseur étranger doit livrer ultérieurement des updates, upgrades ou des releases et si, au moment de l'importation du programme, les coûts y afférents ne sont pas mentionnés séparément dans le justificatif de la valeur, ils font partie intégrante de la base de calcul de l'impôt lors de l'importation du programme. Si en revanche les coûts des prestations à fournir ultérieurement par le fournisseur étranger sont indiqués séparément dans le justificatif de la valeur, ils ne doivent pas être imposés lors de l'importation.

- Importation de programmes sur la base d'un contrat de licence

Dans ce type de contrat, l'importateur reçoit un droit non cessible d'utilisation du programme (licence). Ce droit peut être limité ou non dans le temps. De tels contrats interdisent à l'importateur de copier le programme ou de le revendre.

- Droit de licence unique

La TVA doit être perçue sur la valeur marchande. Cette dernière correspond au droit de licence devant être payé une seule fois. Elle doit être augmentée le cas échéant des frais accessoires jusqu'au premier lieu de destination sur territoire suisse ainsi que des coûts pour les modifications, adaptations, etc.

Si, en vertu du contrat, le fournisseur étranger doit livrer ultérieurement des updates, upgrades ou des releases et si, au moment de l'importation du programme, les coûts y afférents ne sont pas mentionnés séparément dans le justificatif de la valeur, ils font partie intégrante de la base de calcul de l'impôt lors de l'importation du programme. Si, en revanche, ces coûts sont indiqués séparément dans le justificatif de la valeur, ils ne doivent pas être imposés lors de l'importation.

- Droit de licence périodique

L'imposition des droits de licence devant être payés à intervalles périodiques s'effectue au moyen de la TVA sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

En revanche, l'imposition a lieu lors de l'importation si le programme absolument identique peut également être acquis contre paiement d'un prix d'achat unique ou être utilisé contre paiement d'un droit de licence unique fixé au moment de l'importation (support de données avec valeur marchande).

- Importation de programmes sur la base d'une remise gratuite

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

La TVA doit être perçue sur la valeur marchande du programme au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputée valeur marchande la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou pour le droit de licence unique en cas de remise en vertu d'un contrat de licence.

Pour les paquets de logiciels, la valeur marchande s'entend de la valeur de tous les programmes mémorisés sur le support de données et qui ont un fonctionnement illimité.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

L'acquisition du programme sans valeur marchande est imposée sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

- Acquisition de prestations en provenance de l'étranger sur la base d'un contrat indépendant de l'importation du programme

Il y a acquisition de prestations en provenance de l'étranger sur la base d'un contrat indépendant de l'importation du programme lorsque:

- Un preneur de licence reprend un programme d'ordinateur sous licence. Selon le contrat de licence, il est en droit d'utiliser ce programme sur un ordinateur défini. Suite à l'acquisition d'un ordinateur plus puissant, le contrat est adapté. Le donneur de licence l'autorise par conséquent à installer sur un autre ordinateur le programme qu'il lui a livré précédemment.

- Un preneur de licence reprend sous licence un programme qui, selon le contrat, peut être utilisé sur un seul ordinateur. Après coup, il voudrait aussi l'utiliser sur d'autres ordinateurs. Le donneur de licence l'autorise par conséquent à installer sur des ordinateurs supplémentaires le programme qu'il lui a livré précédemment.
- Un acheteur ou un preneur de licence a acheté ou repris sous licence un nombre déterminé de programmes faisant partie d'un paquet de logiciels. Ces programmes ont été imposés lors de l'importation. Plus tard, il décide d'acheter ou de reprendre sous licence encore d'autres programmes faisant partie du paquet de logiciels.

Les contrats conclus pour des extensions, licences ou achats de ce genre sont réputés prestation autonome. Les contre-prestations ou droits facturés à cet effet ne forment pas l'objet d'une prestation en rapport avec l'importation antérieure. La TVA due sur de tels contrats conclu après coup ne constitue donc pas l'objet de l'impôt sur l'importation, mais doit le cas échéant être payée à l'Administration fédérale des contributions au titre d'acquisition d'une prestation de services d'une entreprise ayant son siège à l'étranger (art. 24 LTVA).

4.3 Updates, upgrades et releases

- Importation d'updates, upgrades ou releases sur la base d'un contrat de vente ou de commission

La TVA se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse que l'importateur, ou un tiers à sa place, verse ou doit verser au fournisseur étranger pour les updates, upgrades ou releases.

- Importation d'updates, upgrades ou releases sur la base d'un contrat de maintenance
 - Avec valeur marchande (voir ch. 2)

Si le nombre et/ou la périodicité des livraisons d'updates, upgrades ou releases pendant la durée du contrat est connu, la taxe à payer doit être uniformément répartie sur le nombre de livraisons importées pendant la période correspondante. La TVA se calcule sur ce montant augmenté le cas échéant des frais accessoires jusqu'au premier lieu de destination sur territoire suisse et doit être perçu lors de l'importation de chaque livraison.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

Pour les mises à jour (updates/upgrades) de programmes d'ordinateur ne pouvant être acquis que dans le cadre d'un contrat qui ne fixe pas le nombre et/ou la périodicité de l'importation de supports de données supplémentaires pendant la durée du contrat, la taxe de maintenance est imposée sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

- Importation d'updates, upgrades ou releases sur la base d'une cession gratuite
 - Avec valeur marchande (voir ch. 2)

La TVA se calcule sur la valeur marchande des updates, upgrades ou releases au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputée valeur marchande la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou de remise des updates, upgrades ou releases sous licence.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

Si aucune valeur marchande n'est constatable pour les updates, upgrades ou releases, leur acquisition est imposée sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.4 Programmes de démonstration (programmes démo) et programmes test

4.4.1 Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée (voir ch. 1.6.2)

Un montant de 1.- CHF doit être déclaré dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane lors de l'importation de programmes test.

4.4.2 Programmes de démonstration (programmes démo)

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

La TVA grevant l'importation du programme démo se calcule sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputée telle la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou de remise de programme sous licence.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

Si aucune valeur marchande n'est constatable pour le programme démo, son acquisition est imposée sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.5 Segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

La TVA grevant l'importation de segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches se calcule sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputée telle la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou de remise des programmes ou parties de programmes sous licence.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

Si aucune valeur marchande n'est constatable pour les segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches, leur acquisition est imposée sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.6 Disquettes-clés et code de mise en service

Le programme importé d'abord aux fins de démonstration est acheté ou acquis sous licence. Le fournisseur de logiciels transmet dès lors à l'acheteur ou au preneur de licence la disquette-clé ou le code de mise en service. Pour cette importation, la TVA doit être calculé sur la contre-prestation ou sur la valeur marchande du programme selon ch. 4.2.

4.7 Banques de données et fichiers

- Importation sur la base d'un contrat de vente ou de commission

- Abonnement

Le prix à payer pour l'abonnement doit être réparti uniformément sur le nombre de livraisons effectuées durant la période correspondante.

- Autre contrat

La TVA doit être calculée sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse que l'importateur doit payer au fournisseur étranger.

- Le prix de vente de la banque de données ou du fichier comprend la livraison de mises à jour
Des mises à jour pour une période déterminée (p. ex. une année) sont comprises dans le prix de vente du fichier ou de la banque de données. Si les coûts y afférents ne sont pas mentionnés séparément dans le justificatif de la valeur, ils font partie intégrante de la base de calcul de l'impôt lors de l'importation de la banque de données ou du fichier. Si, en revanche, ces coûts sont indiqués séparément dans le justificatif de la valeur, ils ne doivent pas être imposés lors de l'importation.

Si les mises à jour ont été imposées tant lors de leur importation que lors de l'importation de la banque de données ou du fichier, le trop-perçu de TVA est remboursée par la Direction d'arrondissement des douanes compétente à certaines conditions.

- Autres importations
 - Avec valeur marchande (voir ch. 2)
La TVA grevant l'importation du fichier ou de la banque de données se calcule sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputée telle la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente du fichier ou de la banque de données.
 - Sans valeur marchande (voir ch. 2)
Le fichier ou la banque de données est imposé sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.8 Livraison sur la base d'un Escrow-Agreement

Un Escrow-Agreement est conclu en rapport avec la livraison d'un programme dont la valeur marchande peut être constatée (voir ch. 2).

Si le programme est importé et que le fait constitutif de l'impôt est ainsi réalisé, la TVA se calcule sur sa valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. En revanche, les prestations fournies en vertu de l'Escrow-Agreement sont des prestations de services. Les coûts facturés à ce titre ne doivent donc pas être imposés par l'Administration des douanes.

5 Cas spéciaux

5.1 Livraisons de remplacement

Le fournisseur d'un programme défectueux le remplace gratuitement en vertu de ses engagements contractuels.

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)
La TVA grevant l'importation de la livraison de remplacement doit être perçue sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputée telle la valeur qui devrait être acquittée pour le programme en cas de vente ou pour le droit de licence unique à payer en cas de remise en vertu d'un contrat de licence. Est par conséquent imposable le montant sur lequel la TVA a été calculée lors de l'importation du programme défectueux.
A certaines conditions et en cas de recours, la Direction d'arrondissement des douanes compétente rembourse la TVA perçue sur l'importation de la livraison de remplacement.
- Sans valeur marchande (voir ch. 2)
La livraison de remplacement est imposée sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

5.2 Livraisons subséquentes

L'importateur reçoit du fournisseur étranger un programme qui a certes été imposé lors de l'importation de la livraison principale mais qui, par erreur, n'a pas été livré.

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

La TVA grevant l'importation de la livraison subséquente doit être perçue sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputée telle la valeur qui devrait être acquittée pour le programme en cas de vente ou pour le droit de licence unique à payer en cas de remise en vertu d'un contrat de licence.

A certaines conditions et en cas de recours, la Direction d'arrondissement des douanes compétente rembourse la TVA perçue sur l'importation de la livraison subséquente.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

La livraison subséquente est imposée sur territoire suisse. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 1.- CHF dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

5.3 Copies-pirates de logiciels

- L'importation repose sur un contrat de vente

La TVA se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse que l'acheteur suisse doit payer au fournisseur étranger pour la copie-pirate du logiciel.

- L'importation ne repose pas sur un contrat de vente

La TVA se calcule sur la valeur marchande au premier lieu de destination sur territoire suisse.

Pour la fixation de la valeur marchande de copies-pirates de logiciels, il faut distinguer les cas suivants:

- La copie-pirate de logiciel est librement accessible sur le marché du pays de provenance et son prix marchand est dûment étayé
Est réputé valeur marchande le prix à payer sur le marché libre du pays de provenance pour la copie-pirate de logiciel. Ce prix doit être dûment étayé au moyen de justificatifs ad hoc (p. ex. listes de prix ou bulletins de commande).
- Autres
Est réputé valeur marchande le prix qui devrait être payé lors de l'achat d'un logiciel original dans le pays de provenance.

6 Justificatif de valeur

La personne assujettie à l'obligation de déclarer (p. ex. la personne assujettie à l'obligation de conduire les marchandises, la personne chargée de la déclaration en douane) doit déclarer chaque bien acheminé à travers la frontière douanière en vue du placement sous régime douanier. Il incombe donc à cette personne d'indiquer la valeur du logiciel au premier lieu de destination sur territoire suisse sur la déclaration en douane.

Si un contrôle sommaire est ordonné, il faut présenter un justificatif de valeur au bureau de douane pour le contrôle de la base de calcul de l'impôt. Si le fournisseur étranger établit une facture commerciale sur papier et si cette dernière existe déjà au moment de l'établissement de la déclaration en douane, c'est cette facture qui doit être présentée au bureau de douane.

Si la facture n'a pas encore été établie ou ne le sera jamais et que le bureau de douane connaisse le motif de l'absence de facture, il accepte un autre justificatif de valeur que la facture (p. ex. contrat, facture pro forma, attestation de la valeur par l'importateur, liste de prix, etc.) pour fixer la base de calcul de l'impôt au premier lieu de destination sur territoire suisse. La condition en est toutefois que le bureau de douane n'ait aucun doute quant à l'exactitude de la valeur mentionnée dans ce justificatif. Les factures pro forma conviennent donc comme justificatifs de la valeur lorsque, pour une importation, aucune facture à payer par l'importateur n'est établie (p. ex. livraisons gratuites, remplacement sous garantie, livraison partielle d'une commande globale, etc.).

Dans le domaine des logiciels, il est préférable que le fournisseur donne des indications exactes sur le genre de logiciel dans le justificatif de valeur. Cela facilite considérablement le placement sous régime douanier.